

Les marchés publics et le traité de Lisbonne
Note d'information sur l'intégration de critères sociaux dans les marchés publics

Fédération Syndicale Européenne des Services Publics

<http://www.epsu.org>

La Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP) représente huit millions de travailleurs des services publics affiliés à plus de 250 organisations syndicales membres. Elle est active dans les secteurs de l'énergie, de l'eau et des déchets, des services sociaux et de santé, et de l'administration locale et nationale, dans tous les pays européens. Membre de la CES, la fédération est aussi l'organisation régionale européenne de l'Internationale des services publics (ISP). La FSESP considère que les marchés publics doivent contribuer à la réalisation d'une "économie sociale de marché" telle qu'établie par le traité de Lisbonne¹ et garantissant des progrès durables pour la société dans son ensemble.

Résumé

1. Les États membres ont une longue tradition d'intégration de critères sociaux dans les marchés publics. Celle-ci est cependant minée par l'absence d'un contexte européen favorable aux marchés publics sociaux. Les pouvoirs publics *peuvent* intégrer des considérations d'ordre social, mais elles n'y sont pas activement encouragées.
2. En revanche, l'Union européenne favorise les achats verts depuis 2004 au moyen d'objectifs à atteindre, entre autres mesures.
3. Le traité sur l'Union européenne prévoit désormais une "économie sociale de marché", ce qui peut conférer une importance renouvelée à la dimension sociale des marchés publics. Le plus avantageux économiquement n'est pas nécessairement le moins cher. La qualité de l'emploi va de pair avec la qualité des biens et des services. Le traité de Lisbonne renforce le cadre social des marchés publics et le cadre de décision à l'échelon local.
4. Les principaux aspects sociaux (ou sociétaux) à prendre en considération dans les marchés publics sont les suivants :
 - ✓ *Égalité des sexes* : dans sa communication intitulée "*Combattre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes*", la Commission européenne invite "*les administrations nationales à mettre tout en œuvre pour réduire l'écart de rémunération en leur sein et à promouvoir l'égalité salariale chez leurs fournisseurs au moyen des procédures d'exécution des marchés publics*".
 - ✓ *Cohésion sociale* : le programme européen d'inclusion sociale invite les pouvoirs publics à instaurer un cadre d'intégration des groupes vulnérables dans le marché du travail. Le projet d'accord des partenaires sociaux intersectoriels sur des marchés du travail inclusifs souligne en outre la nécessité d'incitations politiques.
 - ✓ *Rémunération équitable* : dans son avis sur la rémunération équitable, la Commission spécifie que tout emploi doit être justement rémunéré. Les dix dimensions de la

¹ Le traité de Lisbonne dispose que l'Union européenne doit être fondée sur "une économie sociale de marché hautement compétitive" (Article 3 paragraphe 3). En adoptant ce traité, l'Union européenne a marqué sa volonté pragmatique de se donner l'économie sociale de marché comme "modèle social européen souhaitable".

qualité de l'emploi qu'elle a identifiées et la notion de "travail décent" de l'Organisation internationale du travail (qui ajoute celle de la protection sociale) constituent un cadre commun d'amélioration de la qualité de l'emploi.

- ✓ *Conventions collectives* : il faut inverser l'actuelle baisse du nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives. Les moyens sont indissociables des fins. Les marchés publics devraient contribuer à une stratégie d'amélioration de la couverture des conventions collectives et il convient d'encourager les États membres à ratifier la convention n°94 de l'OIT sur les clauses de travail dans les contrats publics. Cela implique de résoudre la contradiction de l'arrêt de la Cour de justice européenne dans l'affaire Rüffert.
- ✓ *Transparence* : les contrats publics doivent être soumis à un contrôle public des plus stricts. Leur contenu ne doit pas être tenu secret pour des raisons de "sensibilité commerciale".

5. L'Union européenne doit activement soutenir les États membres dans leur effort d'intégration de critères sociaux dans les marchés publics, notamment en renforçant les directives relatives aux marchés publics sur base des critères retenus par l'UE et l'OIT pour définir le travail décent et l'emploi de qualité.
6. Les marchés publics constituent un moyen (mais pas le seul) de fournir un service public. L'UE n'est pas neutre quant au choix du canal de prestation des services, comme le montre la dernière communication de la Commission européenne sur les partenariats public-privé (PPP). Le nombre relativement faible de PPP y est considéré comme révélateur de l'existence d'obstacles, notamment réglementaires, à leur développement, plutôt que des choix locaux et nationaux ou de leurs limites.
7. L'UE doit soutenir les États membres dans leur effort d'amélioration de la qualité des services publics et mettre l'accent sur les objectifs et les résultats souhaités plutôt que sur les modalités.
8. Le protocole sur les services d'intérêt général annexé au traité de Lisbonne prescrit "*un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs*". Toutes les initiatives européennes doivent être évaluées en référence aux nouvelles règles du traité.
9. Les syndicats et les partenaires sociaux, conformément aux lignes directrices de la Commission concernant l'analyse d'impact, doivent être informés et consultés sur l'élaboration de la politique des commandes, y compris par le biais du comité consultatif de la Commission pour les marchés publics.